Règlement relatif à l'octroi d'une subvention proportionnelle visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur la vie associative - prolongation

Date de l'approbation par le conseil communal : 16/12/2021
Date de la publication sur le site internet : 22/12/2021

Article 1er – Objectif du règlement
La crise du coronavirus a paralysé le fonctionnement des associations, les obligeant à annuler des activités lucratives tandis que les charges fixes subsistaient ou que des frais additionnels étaient consentis.
Le présent règlement définit la procédure et les conditions auxquelles doit répondre la demande introduite par l'association en vue d'obtenir une compensation financière pour le préjudice financier démontrable subi en raison de dépenses consenties ou d'un manque à gagner (perte nette) dans le sillage de la crise du coronavirus.

Article 2
Les associations wemmeloises reconnues et non reconnues peuvent introduire une demande.

§1er Associations entrant en ligne de compte
1. Toutes les associations reconnues par la commune de Wemmel
2. Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées, sous les conditions suivantes :

- l'association est une association de fait ou une ASBL ;
- l'association doit avoir son siège à Wemmel et avoir à sa tête des responsables de la gestion ;
- l'association doit organiser ses activités sur le territoire de Wemmel, à moins qu'il n'existe pas d'infrastructures appropriées dans la commune ;
- l'association doit pouvoir prouver 1 année de fonctionnement au sein de la commune.

§2 Associations non reconnues n'entrant pas en ligne de compte

- Les associations non reconnues qui exercent principalement une activité commerciale ou politique
- Les organisations, les établissements comme des écoles, les entreprises, les maisons de repos et de soins, etc., qui peuvent effectivement organiser des activités sportives, culturelles ou au profit de la jeunesse, mais qui ne sont pas des associations

Article 3 – Procédure de demande
§1er Le dossier de demande comporte les documents suivants :
1. Un formulaire de demande entièrement et correctement complété ;
2. Une description établissant que des activités ont dû être annulées dans le sillage de la crise du coronavirus et que l'association a de ce fait subi un préjudice financier (par ex. sous la forme de dépenses qui n'ont pas pu être récupérées, de pertes financières nettes). L'association doit prouver que ces activités relèvent de son fonctionnement régulier en démontrant qu'elles étaient prévues dans le programme annuel de 2019 ou de 2020.
Des preuves du préjudice subi doivent être présentées, par exemple sous la forme d'un décompte d'activités/projets similaires des exercices précédents, …
3. Un aperçu financier des coûts additionnels consentis par l'association pour pouvoir poursuivre son fonctionnement :
On entend notamment par coûts additionnels :
- les charges fixes qui subsistent en dépit de l'interruption du fonctionnement, comme la facture d'énergie, les loyers pour l'utilisation de l'infrastructure, les assurances, … ;

- les dépenses consenties pour la prise de mesures additionnelles visant à garantir la sécurité du fonctionnement interne, et donc à pouvoir en tout temps garantir la sécurité des membres, comme des imprimés, des masques buccaux, des moyens de désinfection, etc.
§2 La demande doit être introduite au plus tard le 15 décembre 2022 pour l'exercice 2022 et ce par le biais du site Internet de la commune de Wemmel.
§3 La demande n'est recevable qu'à partir du moment où elle est complète.

Article 4 – Evaluation de la demande
§1er Le Service Loisirs évalue les demandes de subventions et établit un rapport.
§2 Le Service Loisirs a le droit de demander à l'association toutes les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de sa mission.
§3 Le Service Loisirs soumet la demande pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi et le montant de l'allocation.
§4 Si le budget prévu ne couvre pas l'intégralité du montant du préjudice revendiqué par toutes les demandes, tous les montants revendiqués sont additionnés et le montant octroyé est déterminé sur la base d'une répartition proportionnelle.
§5 L'allocation s'élève au maximum à 1.125 euros par association en 2022 .

Article 5 – Modalités de paiement
§1er L'allocation est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.
§2 Le montant de l'allocation octroyée est viré au compte postal ou bancaire spécifié par le demandeur sur le formulaire de demande et dans la déclaration sur l'honneur.

Article 6 – Sanctions
§1er L'octroi de l'allocation est conditionnel.
§2 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :
1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.
§3 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :
1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.